

Cnav Retraite
& Action
sociale
Sécurité sociale

Direction juridique et réglementation nationale
2013-117



Madame Dominique CORNELLA
Directeur retraite de la Carsat Midi-Pyrénées
2 rue Georges Vivent
31065 TOULOUSE CEDEX

Le 03 DEC. 2013

Madame le Directeur,

Le contentieux qui oppose votre organisme à M. [redacted] a été porté à la connaissance de la Cnav. Dans le cadre de ce litige relatif à l'Aspa, l'assuré met en cause la conformité de l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale avec les engagements internationaux de la France.

Cette disposition exige d'un assuré de nationalité étrangère, non ressortissant de l'union européenne, d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée minimale, et autorisant à travailler.

Or l'application de cette disposition doit, en vertu de l'article 55 de la Constitution, être analysée au regard des accords internationaux que la France a signés.

Compte tenu de nos engagements internationaux, et en particulier de la convention générale de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 conclue entre la France et l'Algérie, de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie et des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1962 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, il ressort que, dès lors qu'un ressortissant algérien est en situation régulière au regard du séjour et remplit les autres conditions d'attribution de l'Aspa posées par le code de la sécurité sociale, il peut prétendre à l'Aspa sans qu'une condition tenant à la détention antérieure d'un titre de séjour autorisant à travailler ne puisse lui être opposée.

Cette position fera l'objet d'une diffusion par voie de directive Cnav, et non de circulaire, afin de ne pas susciter de nouveaux contentieux.

Compte tenu de ces éléments, je vous invite à mettre fin à l'instance en cours et à octroyer l'Aspa pour autant bien entendu que l'intéressé en remplit les autres conditions.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice juridique
et réglementation nationale,

Christine CAMBUS